

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 73 (1981)
Heft: 4

Artikel: Cas de violation des droits de l'homme devant le BIT
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386059>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cas de violation des droits de l'homme devant le BIT

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, lors de sa session de printemps, a notamment adopté les propositions de budget de l'Organisation internationale du Travail pour la période 1982/83 et examiné plusieurs cas de violation des droits syndicaux.

Un budget de dépenses s'élevant à 238 746 000 dollars pour le prochain biennium sera soumis en juin prochain à la Conférence internationale du Travail pour approbation définitive. En dollars constants, ce montant représente une augmentation de moins de 9% par rapport au programme adopté pour la période 1980/81.

Les principaux thèmes d'action du programme concernent les normes internationales du travail et les droits de l'homme, l'emploi, la formation, les relations professionnelles, les conditions de travail, les activités sectorielles, la sécurité sociale, l'analyse générale des problèmes du travail et les statistiques.

«Ces propositions», a déclaré M. Francis Blanchard, Directeur général du BIT, «représentent le minimum de ce dont l'Organisation doit disposer pour faire face au défi de notre temps» et mener une action résolue pour «faire reculer les maux qui frappent si cruellement tous ceux... qui sont privés de travail, démunis de protection ou privés de liberté.»

Les activités de coopération technique de l'OIT ont été en nette progression en 1980 par rapport à l'année précédente, leur coût s'élevant à près de 100 millions de dollars. Ce sont les projets interrégionaux qui ont bénéficié de l'augmentation la plus sensible.

Le Conseil a également adopté un rapport sur les technologies appropriées qui recommande la création d'une commission consultative tripartite permanente de la technologie. Cette commission serait, entre autres, chargée de conseiller l'OIT sur les aspects institutionnels et sociaux -notamment emploi, répartition des revenus, conditions de travail des choix technologiques et des progrès techniques.

Le Conseil a adopté un recueil de directives pratiques sur la sécurité et l'hygiène dans la construction des installations fixes de forage en mer dans l'industrie de pétrole.

Elaboré par un groupe tripartite d'experts, le recueil offre un ensemble de conseils pratiques sur des questions telles que la sécurité des lieux de travail et des divers appareils, les locaux habités, les moyens de sauvetage, les manœuvres hélicoptères et la conduite à tenir en cas d'urgence. Il tient compte de l'environnement souvent hostile et de la complexité de certaines installations isolées et en eau profonde. L'application de ces directives devrait prendre en considération la taille des installations, les conditions locales et les possibilités techniques.

Liberté syndicale

Le Conseil d'administration a adopté le rapport de son Comité de la liberté syndicale qui avait procédé à un examen approfondi de 21 des 74 cas – concernant 34 pays de toutes les régions du monde – dont il avait été saisi, aboutissant à des conclusions définitives sur dix de ces cas. Des missions de contacts directs ont été effectuées récemment par des représentants du Directeur général du BIT dans trois pays d'Amérique latine. Dans le cas du Chili, le Conseil d'administration a exprimé l'espoir que des modifications législatives seront introduites dans un bref délai en vue d'assurer une meilleure application des principes de la liberté syndicale. Le Conseil d'administration a également souligné l'importance de recours à une procédure judiciaire normale dans les affaires concernant les syndicats, ainsi que d'une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale. Il a regretté que les enquêtes engagées par les organes judiciaires de Chili n'aient pas permis d'éclaircir les circonstances dans lesquelles certains syndicalistes ont disparu. Les rapports des missions effectuées en Argentine et en Uruguay seront examinés en mai, lors de l'examen des cas respectifs de ces deux pays.

Des appels pressants ont été adressés aux gouvernements de la Malaisie, du Pérou, du Soudan, d'El Salvador et du Guatemala qui n'ont pas encore fait part de leurs observations au sujet de plaintes les concernant. Dans les cas relatifs aux deux derniers pays, le Conseil a relevé le caractère grave des allégations – ayant trait notamment à des morts, à des mauvais traitements, à des arrestations de dirigeants syndicaux, ainsi qu'à des occupations de locaux syndicaux – contenues dans les plaintes.

L'URSS sur la sellette

Dans ses conclusions définitives sur le cas concernant l'URSS, le Conseil d'administration a attiré l'attention du gouvernement sur les principes garantissant aux travailleurs le droit de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations de travailleurs indépendantes à la fois de celles qui existent déjà et de tout parti politique, et il a souhaité que la législation reconnaisse le droit des travailleurs de constituer une organisation syndicale en dehors du comité syndical de fabrique et d'usine et du comité syndical local existants. Il a souligné que des garanties devaient être assurées pour que des mesures d'internement dans des hôpitaux psychiatriques ne puissent pas être prises en tant que sanctions ou moyens de pression à l'égard de personnes désireuses de créer une organisation nouvelle et indépendante, et il a invité le gouvernement à réexaminer la situation de ce point de vue. Le Conseil d'administration a également regretté que le gouvernement n'ait pas fourni les textes d'un certain nombre de jugements, qui avaient été demandés lors du précédent examen du cas. Il a aussi souligné que la libération d'un syndicaliste à la condition qu'il quitte le pays ne peut être considérée comme compatible avec l'exercice des droits syndicaux.

Les conclusions intérimaires sur les cas de la Bolivie et de la Turquie expriment la profonde préoccupation du Conseil devant la gravité de certaines allégations et soulignent l'importance du respect des droits fondamentaux de l'homme pour le développement de la liberté syndicale. Les gouvernements ont été priés de fournir des informations supplémentaires. Par ailleurs, le Conseil a été informé qu'une somme de 30 000 dollars, confisquée à une mission de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en Bolivie, a été rapportée par le représentant du gouvernement au Directeur général du BIT qui l'a restituée à la CISL. Des conclusions intérimaires ont été adoptés sur le cas du Brésil concernant les mesures prises par le gouvernement de ce pays à la suite d'une grève. Le Conseil d'administration a notamment prié le gouvernement de le tenir informé des résultats des actions judiciaires intentées contre certains dirigeants syndicaux, ainsi que de mesures prises pour mettre un terme au contrôle des syndicats par les autorités.

La plupart des infirmités pourraient être évitées grâce à la prévention

*par Eric Hellen**

Chaque année on déplore dans le monde et pour la seule industrie quelque 50 millions d'accidents, soit en moyenne 160 000 par jour. Quelques-uns sont mortels et beaucoup font de leurs victimes des infirmes à vie. Il faut ajouter à ces chiffres les millions de travailleurs victimes de maladies invalidantes contractées sur les lieux de travail. La société dans son ensemble et les travailleurs tout particulièrement paient ainsi un bien lourd tribut à l'industrialisation.

Les personnes handicapés par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont la preuve affligeante de l'insuffisance des mesures de sécurité et d'hygiène prises sur les lieux de travail. La société industrielle moderne se doit d'accomplir un effort global de prévention des infirmités de caractère professionnel et donc de donner une importance accrue à la sécurité et à l'hygiène du travail.

* M. Hellen est chef du Service de la sécurité et de l'hygiène du travail du BIT.